

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Aunis
Atlantique**

N° MRAe 2022DKNA91

dossier KPP-2022-12569

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Aunis Atlantique, reçue le 22 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son PLUi ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Aunis Atlantique, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLUi approuvé le 19 mai 2021 pour permettre la reconstruction du moulin de la minoterie, détruit lors d'un incendie, et la réalisation de nouveaux bâtiments en lien avec cette activité à la périphérie du bourg de Courçon (1 776 habitants en 2019 pour 19,11 km²) ;

Considérant que la collectivité prévoit :

- la création d'un sous zonage UXm de quatre hectares relatif aux activités à dominante industrielle dans le périmètre du site de la minoterie actuellement localisé en secteur UXai ;
- un règlement pour le secteur UXm permettant la diversification des activités du site dans les domaines de l'artisanat et du commerce ;
- la suppression dans le règlement de la prescription architecturale numéro 133 correspondant au moulin détruit dans l'incendie et le repositionnement au bon endroit de la prescription architecturale numéro 135 correspondant à l'ancienne cheminée ;

Considérant que le zonage du secteur UXai impose actuellement une hauteur maximale des constructions de 15 m pour impératifs techniques ; que le secteur UXm envisagé prévoit une hauteur totale limitée à 22 m et une hauteur de 34 m pour les silos, en cohérence avec la hauteur du moulin détruit et du silo actuel en état de fonctionnement ;

Considérant que le sous-zonage UXm s'intègre dans l'emprise actuelle du zonage UXai et est situé en dehors des grandes composantes de la trame verte et bleue présentées dans le dossier ; que la minoterie de Courçon est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que selon le dossier une demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les ICPE est en cours pour le nouveau moulin de la minoterie ; que dans ce cadre, le respect des prescriptions se rapportant à l'activité sera analysé, de manière à limiter les risques et les nuisances associés ; que le dossier précise les dispositions prévues pour améliorer la défense incendie ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.